|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/CC/74/1 Add.2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 27 septembre 2017 | | |

**Comité de coordination de l’OMPI**

**Soixante-quatorzième session (48e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

Approbation D’accords

*Additif*

## Introduction

1. En vertu de l’article 12.4) de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l’Organisation les accords bilatéraux conclus avec les autres États membres pour s’assurer, ainsi qu’à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les États membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

## Accord entre l’OMPI et la République fédérale du Nigéria

1. Conformément au paragraphe 5 des “Principes directeurs concernant les bureaux extérieurs de l’OMPI” (voir le document A/55/13), le Directeur général de l’OMPI et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria ont négocié un accord, visé au paragraphe 1, dont le texte est reproduit en annexe du présent document.
2. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité à approuver l’accord entre l’OMPI et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria qui est reproduit en annexe du document WO/CC/74/1 Add.2.*

[L’annexe suit]

**Accord de siège entre  
l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**

**et**

**Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria  
relatif à l’ouverture d’un bureau extérieur de l’OMPI au Nigéria**

**PRÉAMBULE**

L’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (“OMPI” ou “Organisation”) et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (“État hôte” ou "Gouvernement"), ci-après désignés conjointement et séparément par les termes “Parties” ou “Partie”);

*RECONNAISSANT* l’importance du système international de la propriété intellectuelle pour le développement de l’économie des États membres;

*ATTACHÉS À la promotion de l’innovation et de la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays grâce à un système international de la propriété intellectuelle équilibré et efficace,*

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**Objet de l’accord**

Le présent accord établit les conditions fondamentales régissant l’ouverture et le fonctionnement d’un bureau extérieur de l’OMPI (“Bureau”) dans l’État hôte en vue de mettre en œuvre des activités relevant du mandat de l’Organisation, y compris la promotion de la protection de la propriété intellectuelle.

**ARTICLE 2**

**STATUT et administration du bureau**

1. L’État hôte approuve l’établissement du Bureau.
2. Le personnel du Bureau est constitué de fonctionnaires nommés par l’Organisation.
3. L’Organisation, son Bureau et ses fonctionnaires jouissent, sur le territoire de l’État hôte, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à la réalisation des objectifs de l’Organisation.

**ARTICLE 3**

**Capacité juridique**

Conformément à l’article 12.1) de la Convention instituant l’OMPI, l’Organisation, y compris son Bureau, jouit, sur le territoire de chaque État membre, conformément aux lois de cet État, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions. L’Organisation, y compris son Bureau, a la capacité a) de contracter; b) d’acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers; c) d’ester en justice.

**ARTICLE 4**

**OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT : biens, fonds et avoirs**

1. L’État hôte met à la disposition de l’Organisation des locaux appropriés à l’usage du Bureau et prend à sa charge le coût de la location ainsi que les charges, les frais d’entretien et de rénovation et les frais d’assurance de ces locaux.
2. L’État hôte prend à sa charge les coûts d’équipement de base liés à l’établissement du Bureau, comprenant notamment le mobilier et le matériel nécessaires pour l’installation et le fonctionnement du Bureau.
3. L’État hôte veille à ce que le Bureau ait accès à tous les services publics nécessaires au bon fonctionnement du Bureau, notamment, l’eau, l’électricité, la protection anti-incendie et la collecte des déchets. L’État hôte prend à sa charge tous les coûts liés à la fourniture de ces services publics.
4. L’État hôte assure, sans frais pour l’Organisation, la sécurité et la protection du Bureau de l’OMPI, de ses fonctionnaires, de leurs conjoints et autres personnes à charge reconnues. Cette responsabilité découle de la fonction normale et intrinsèque de tout État hôte de maintenir l’ordre et de protéger les personnes et les biens placés sous sa juridiction.

**ARTICLE 5**

**INVIOLABILITÉ ET**

**immunité de juridiction et à l’égard d’autres mesures**

1. L’Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l’immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l’Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s’étendre à des mesures d’exécution.

2. Les locaux de l’Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu’ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l’Organisation et, d’une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu’ils se trouvent.

**ARTICLE 6**

**ABSENCE DE RESTRICTIONS EN MATIÈRE D’AVOIRS FINANCIERS**

Sans être astreinte à aucun contrôle financier, réglementation, obligation de notification au regard de transactions financières, ou moratoire d’aucune sorte, l’Organisation peut librement

1. acheter des devises par les voies autorisées, les détenir et les céder;
2. avoir des comptes en toute monnaie;
3. acquérir des fonds et des titres, les détenir et en disposer; et
4. transférer ses fonds, titres et devises de ou vers l’État hôte ou un autre pays, ou à l’intérieur de l’État hôte et convertir toute monnaie détenue par elle en toute autre monnaie.

**ARTICLE 7**

**EXEMPTIONS**

L’Organisation, ses avoirs, ses recettes et autres biens sont exonérés

1. de toutes formes d’impôts directs;
2. de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d’importation ou d’exportation à l’égard d’objets importés ou exportés par l’Organisation pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de l’État hôte, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec l’État hôte;
3. de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d’importation et d’exportation à l’égard des publications de l’Organisation; et
4. de toutes formes d’impôts indirects (y compris, sans toutefois s’y limiter, la taxe sur la valeur ajoutée) payables sur des achats importants effectués pour un usage officiel. Aux fins du présent accord, tout achat dont le montant dépasse l’équivalent de 100 dollars É.-U. est considéré comme important. En ce qui concerne le matériel, les provisions, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés localement par l’Organisation et son personnel pour l’usage officiel et exclusif de l’OMPI, l’État hôte prend les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de tout droit, taxe ou contribution monétaire entrant dans leur prix. Le Gouvernement exonère l’Organisation et ses fonctionnaires des taxes sur les ventes pour les achats effectués au niveau local pour un usage officiel.

**ARTICLE 8**

**Facilités dans les communications**

1. L’Organisation bénéficiera, sur le territoire de l’État hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d’un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État hôte à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s’appliquant au courrier et aux diverses formes de communication et de correspondance.
2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l’Organisation ne peuvent être censurées.

3. L’Organisation peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit de recourir à tous les moyens nécessaires, y compris le cryptage, pour préserver la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité de ses données, informations, correspondance et communications officielles.

4. L’Organisation a le droit d’expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que le courrier et les valises diplomatiques.

1. Aux fins de la réalisation de ses objectifs et de la bonne exécution de ses tâches, l’Organisation a un droit de libre publication sur le territoire de l’État hôte, sans restrictions et conformément aux dispositions du présent accord.

**ARTICLE 9**

**REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L’OMPI**

1. Les représentants des États membres de l’OMPI aux réunions convoquées par l’Organisation sur le territoire de l’État hôte jouissent, dans l’exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d’arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l’égard de toutes mesures restrictives relatives à l’immigration et de toutes formalités d’enregistrement des étrangers dans l’État hôte;

e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d’un rang comparable.

1. Les sous-alinéas d) à f) du présent article ne sont pas applicables aux représentants de l’État hôte.

**ARTICLE 10**

**FONCTIONNAIRES**

1. L’Organisation prend en charge les traitements, indemnités et prestations de ses fonctionnaires conformément au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI.
2. Les fonctionnaires de l’OMPI, y compris les ressortissants de l’État hôte,

a) sont soumis au cadre réglementaire de l’OMPI et ne relèvent pas des lois et règlements en matière de travail de l’État hôte;

b) jouissent de l’immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); et

c) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l’Organisation.

1. En outre, les fonctionnaires de l’OMPI, à l’exception des ressortissants de l’État hôte,

a) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l’immigration ni aux formalités d’enregistrement des étrangers;

b) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable; et

c) jouissent du droit d’importer en franchise leur mobiliser et leurs effets à l’occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

4. Les fonctionnaires de l’Organisation qui sont des ressortissants de l’État hôte sont exemptés de toute obligation relative au service national à l’égard de l’État hôte, pour autant qu’une telle exemption soit limitée aux fonctionnaires de l’OMPI qui auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l’OMPI et approuvée par l’État hôte.

5. Outre les privilèges et immunités prévus aux alinéas 2 à 4 ci-dessus, le directeur du Bureau, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu’en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

**ARTICLE 11**

**EXPERTS EN MISSION**

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l’article 10), lorsqu’ils exercent des fonctions auprès de commissions ou lorsqu’ils accomplissent des missions pour l’Organisation, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l’exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

i) immunité d’arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

ii) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d’exercer des fonctions auprès de commissions ou d’accomplir des missions pour l’Organisation;

iii) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

iv) inviolabilité de tous papiers et documents relatifs au travail qu’ils effectuent pour l’Organisation; et

v) dans le cadre de leurs communications avec l’Organisation, droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées.

**ARTICLE 12**

**LEVÉE DE L’IMMUNITÉ**

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts uniquement dans l’intérêt de l’Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Le Directeur général de l’Organisation peut et doit lever l’immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l’immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l’Organisation.

**ARTICLE 13**

**VISAS ET AUTRES PERMIS**

1. Les fonctionnaires de l’Organisation, les représentants des États membres de l’Organisation et les experts en mission ont le droit d’entrer sur le territoire de l’État hôte, d’en sortir et d’y circuler librement, ainsi que d’avoir librement accès aux locaux du Bureau.

2. Dans le respect des règles, des règlements et des pratiques de l’État hôte, les visas, lorsqu’ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et dans les plus brefs délais possibles.

3. Dans le respect des règles, des règlements et des pratiques de l’État hôte, les demandes de visas émanant des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l’alinéa 1 du présent article sont traitées par l’État hôte aussi rapidement que possible et les visas sont délivrés sans frais.

4. Les membres de la famille faisant partie du ménage d’un fonctionnaire du Bureau de l’OMPI sont autorisés à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l’État hôte pendant la durée du contrat dudit fonctionnaire. Cette activité sera régie par un accord distinct conclu entre l’État hôte et l’Organisation.

**ARTICLE 14**

**DISPOSITIONS FINALES**

1. Le présent accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et définitivement à la date de la notification par l’État hôte à l’Organisation de l’achèvement de ses procédures internes requises pour l’entrée en vigueur du présent accord. L’accord restera en vigueur jusqu’à ce qu’il y soit mis fin conformément à l’alinéa 2 du présent article.

2. Le présent accord cesse d’être en vigueur six mois après que l’une ou l’autre partie aura notifié par écrit à l’autre partie sa décision de dénoncer l’accord, étant entendu que tous les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent accord continueront de s’appliquer jusqu’à ce que le Bureau ait cessé ses activités et disposé de ses biens.

3. Si et dans la mesure où l’État hôte, à un moment donné, accorde à une autre organisation intergouvernementale, des privilèges, immunités et facilités plus favorables que ceux qui sont prévus dans le présent accord, l’Organisation, son Bureau ou toute personne au bénéfice de privilèges et immunités en vertu du présent accord jouit de ces privilèges, immunités et facilités plus favorables.

**ARTICLE 15**

**MODIFICATIONS**

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel des parties, exprimé par écrit.

**ARTICLE 16**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. En cas de différend entre les parties au sujet de l’interprétation ou de l’application du présent accord, les parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d’une tierce partie.

3. Si le différend n’est pas réglé conformément à l’alinéa 1 ou 2 du présent article, il est soumis, à la demande de l’une ou l’autre partie, à un arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de président. Si, dans un délai de trente jours à compter de la demande d’arbitrage, l’une des parties n’a pas désigné d’arbitre, ou si dans un délai de 15 jours à compter de la désignation de deux arbitres, le troisième n’a pas été désigné, l’une ou l’autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice d’en nommer un. Toutes les décisions des arbitres sont prises à la majorité de deux voix sur trois. La procédure d’arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l’arbitrage sont à la charge des parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et elle est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

EN **FOI DE QUOI,** les soussignés, étant les représentants de l’OMPI, d’une part, et du Gouvernement, d’autre part, dûment autorisés, ont signé le présent accord, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria | Pour l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle |
|  |  |
| Signature :……………….............. | Signature :…………………………. |
|  |  |
| Nom :……………........................ | Nom :……………......................... |
|  |  |
| Titre :……………………………….. | Titre :………………………………... |
|  |  |
| Lieu :……………………………… | Lieu :………………………………. |
|  |  |
| Date :............................................ | Date :............................................. |

[Fin de l’annexe et du document]